

Amendement de M. Martineau sur le projet de décret relatif à la circonscription des paroisses de Blois, lors de la séance du 23 mars 1791, lors de la séance du 23 mars 1791

Louis Simon Martineau

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon. Amendement de M. Martineau sur le projet de décret relatif à la circonscription des paroisses de Blois, lors de la séance du 23 mars 1791, lors de la séance du 23 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 293;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13036_t1_0293_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Solaine, et actuellement de Saint-Louis, sera l'église paroissiale cathédrale; la deuxième sera établie dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, sauf à la transférer, s'il y a lieu, sous la même invocation, dans l'église des ci-devant religieux bénédictins de Saint-Sauveur; la troisième, dans l'église paroissiale de Saint-Saturnin de Vienne.

« Art. 3. Le territoire desdites paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le directoire du département de Loir-et-Cher.

« Art. 4. Il sera conservé deux oratoires dans ladite ville, attachés à la paroisse cathédrale : le premier sera établi dans l'église du collège; le second, dans l'église du séminaire.

« Art. 5. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la paroisse demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la paroisse de Chency, lors de la démarcation générale des paroisses du département, qui sera faite de concert avec l'évêque diocésain. »

M. Martineau. La première destination des églises des couvents et abbayes supprimés était d'être employées au culte divin, lorsqu'elles sont réclamées comme plus commodes et plus centrales; je propose, en conséquence, par amendement à l'article 2, que l'église des ci-devant bénédictins de Saint-Sauveur soit définitivement accordée à la ville de Blois, pour y transférer l'église paroissiale de Saint-Nicolas.

(Cet amendement est décrété.)

En conséquence, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Dans la ville de Blois, les paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Honoré et Saint-Martin sont supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

Art. 2.

« Il y aura trois paroisses dans ladite ville : l'une, sous l'invocation ci-devant de Sainte-Solaine, et actuellement de Saint-Louis, sera l'église paroissiale-cathédrale; la deuxième sera établie dans l'église des ci-devant religieux bénédictins de Saint-Sauveur, sous l'invocation de Saint-Nicolas; la troisième, dans l'église paroissiale Saint-Saturnin de Vienne.

Art. 3.

« Le territoire desdites paroisses sera divisé suivant le procès-verbal de démarcation qui en a été fait par le directoire du département de Loir-et-Cher.

Art. 4.

« Il sera conservé deux oratoires dans ladite ville, attachés à la paroisse cathédrale; le premier sera établi dans l'église du collège; le second, dans l'église du séminaire.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la paroisse demandée *extra muros*, pour diminuer le territoire de la paroisse de Chency, lors de la démarcation générale des paroisses du département, qui sera faite de concert avec l'évêque diocésain. »

M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret concernant la liqui-

dation des créances particulières sur les maisons et corps ecclésiastiques supprimés.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, désirant accélérer l'exécution du titre IV de son décret du 23 octobre dernier relativement à la liquidation des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques, et prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur les différentes dispositions qu'il renferme : ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des créanciers pour frais et procédures, ou autres causes, des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement.

« Art. 1^{er}. Dans la quinzaine qui suivra la publication du présent décret, les directoires de département enverront au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en conformité de l'article 14 du décret des 16 et 17 décembre dernier, un état par eux certifié véritable de tous les bénéfices, maisons, corps et communautés de leur arrondissement, qu'ils auront jugé, d'après l'avis des districts, devoir être compris dans l'ajournement prononcé par l'article 1^{er} du décret dudit jour 23 octobre dernier, et un état semblable des maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec la date, à compter de laquelle ils ont cessé leur administration; à cet effet, les directoires de département demanderont aux directoires de leurs districts respectifs les états particuliers desdits bénéfices, maisons, corps et communautés de leur arrondissement.

« Art. 2. Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement et les créanciers, pour d'autres causes, desdits corps, maisons et communautés continueront d'être payés par lesdites maisons, corps et communautés suivant les articles 1 et 6 du titre IV dudit décret.

TITRE II.

Des créanciers des bénéfices, maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, pour fournitures, ouvrages, frais et procédures, arrrages de rente, et en général des dettes mobilières et exigibles.

« Art. 1^{er}. Toutes les dettes des bénéfices, maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, causées pour fournitures, ouvrages, frais de procédures, arrrages de rentes échues et en général toutes les dettes mobilières et exigibles, mises à la charge de la nation par le décret du 23 octobre, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire et non par le Trésor public, et pourront être admises en paiement des domaines nationaux.

« Art. 2. Les créanciers sans distinction se conformeront, pour les vérifications et arrêts de leurs créances, à ce qui leur est prescrit par l'article 11 dudit titre IV du décret. Néanmoins ils auront le choix de se pourvoir devant le district de leur domicile, ou celui de la situation de l'é-